

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 207

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. GERARD GAZAY / MME. MARINE PUSTORINO

OBJET

Reconduction du dispositif Emplois Aidés - Année 2017

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'insertion
0413317375**

1 - CADRE GENERAL

Le dispositif des emplois aidés constitue un outil majeur à la disposition des Départements pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Rappel du principe : l'employeur volontaire pour recruter une personne allocataire du RSA SOCLE dans le cadre des contrats aidés mis en œuvre par le Département bénéficie d'une aide financière partagée entre l'Etat et le Conseil départemental et d'un allègement ou exonération de charges facilitant ainsi le retour à l'activité professionnelle de l'allocataire.

La collectivité cofinance ainsi :

- **LE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI)** dans son volet marchand : CUI-CIE (Contrat Initiative Emploi) et non marchand : CUI-CAE (Contrat Accompagnement à l'emploi) ;
- **L'EMPLOI D'AVENIR (EAV)**, dans son volet marchand (EAV-CIE) (Contrat Initiative Emploi) et non marchand : (EAV-CAE) (Contrat Accompagnement à l'emploi) en direction des jeunes bénéficiaires du RSA répondant aux critères ;
- **L'AIDE AUX POSTES D'INSERTION**, mesure mise en œuvre en 2014 par l'Etat en remplacement du CUI CAE dans le secteur de l'insertion par l'Activité Economique (IAE). Il concerne uniquement les bénéficiaires du RSA recrutés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Le tableau joint en **annexe 1** présente les caractéristiques générales de chacun de ces emplois ainsi que les conditions particulières de leur mise en œuvre par la collectivité.

2 - OBJET DU RAPPORT

Ce rapport a pour objet de présenter les résultats obtenus sur l'exercice 2016, de proposer les modalités de reconduction de la mesure sur l'année 2017 et en demander l'adoption.

3 - BILAN DU DISPOSITIF CONTRATS AIDES 2016

Il convient de retenir pour l'essentiel :

Résultats bruts :

EMPLOI	OBJECTIF 2016	REALISE AU 30/10/2016	PROJECTION AU 31/12/2016
CUI CAE	4 250	3 842	4 500
CUI CIE	3 000	988	1 200
EAV	100	20	23
AIDE AUX POSTES	838	700	838

Analyse :

- Le volume des **contrats aidés du secteur marchand (CUI-CIE)** a été porté de 1000 à 3000 en juillet 2016. Pour rappel, le nombre de prescriptions était de 750 en 2014, de 900 en 2015 et le total de contrats prescrits en 2016 est estimé à près de 1200 ;
En deux ans, les prescriptions ont augmenté de près de 40%. Ce chiffre confirme l'intérêt des entreprises privées pour ce dispositif et leur engagement pour recruter des allocataires du RSA. L'objectif fixé des 3000 contrats du secteur marchand n'est pas atteint mais le plan de communication ambitieux mis en œuvre par la Collectivité et la mobilisation des services apportent au monde de l'entreprise une meilleure connaissance du dispositif.
Enfin, le suivi et la qualification du public doivent permettre de repérer, plus d'allocataires employables et donc, proposables à une entreprise ;
- Concernant le **contrat unique d'insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)**, les objectifs seront atteints et même dépassés pour atteindre un volume de 4500 contrats. Après une année 2015 en demi-teinte, ce regain de prescriptions s'explique par :
 - o l'impact de la campagne d'information mise en œuvre par la Collectivité pour le contrat marchand qui a eu un effet positif sur l'ensemble du dispositif ;
 - o l'augmentation de recrutement, par les établissements publics d'enseignement, d'auxiliaires de vie scolaire (A.V.S.) dans le cadre de l'accompagnement d'un élève reconnu handicapé ;
- Les résultats, pour **l'Emploi d'Avenir**, restent comme pour 2015, en dessous des attendus avec moins de 30 contrats prévus au terme de l'exercice. Les raisons sont récurrentes, essentiellement liées au volume limité et à la typologie du public jeune bénéficiaire du RSA ainsi qu'à des difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Missions locales. Cependant, il est important de souligner qu'autant d'EAV ont été prescrits pour de jeunes bénéficiaires du RSA, sur l'enveloppe Etat. Par conséquent, ces contrats n'ont pas été comptabilisés sur l'enveloppe départementale. Ils auraient porté le total des prescriptions à une soixantaine de contrats ;
- Concernant les **aides aux postes en Atelier et Chantiers d'Insertion**, les objectifs sont atteints.

Impact sur la mise en emploi durable :

Des études réalisées sur l'exercice 2015 attestent que :

- près d'une personne sur deux recrutée dans le secteur marchand est toujours en emploi au terme de la période aidée ;
- 20 % des bénéficiaires de contrats CAE conclus dans le secteur associatif traditionnel, le secteur de l'action sociale ou les collectivités trouvent un emploi au terme de la période aidée ;
- et entre 50 et 60% des contrats conclus pour les personnes recrutées en « atelier et chantier d'insertion », connaissent des « sorties dynamiques » : à savoir emplois durables pour une part (20%), mais aussi : stages, formations, intérim....

Le dispositif des contrats aidés devrait conduire, sur l'année 2016, à la mise en activité de près de 5000 bénéficiaires du RSA sachant que 1200 d'entre eux, à minima, resteront dans l'emploi durable au terme de la demande d'aide. Il est à noter que les 3800 restants, indemnisés au titre de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE), ne relèveront plus, à l'issue de leur contrat, du dispositif RSA financé par le Département.

Les résultats obtenus sur les emplois CAE, CIE et les Aides aux postes font du Département des Bouches du Rhône, cette année encore, le premier département prescripteur d'emplois aidés pour les bénéficiaires du RSA sur le plan national.

4 - MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF 2017

4-1 - REGIME APPLICABLE AUX BENEFICIAIRES DU RSA FINANCES PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

4-1-1 CUI et EAV

Les trois paramètres qui déterminent le coût du dispositif, sont :

- le taux d'aide à l'employeur (en pourcentage du salaire brut base smic) ;
- la durée de la demande d'aide (période financée) ;
- la durée hebdomadaire de travail aidée (heures prises en compte pour le financement).

Les négociations engagées avec les services de l'Etat ont abouti :

- pour le CUI :
 - o reconduction des taux d'aide à l'employeur : 90% pour le CAE (taux approchant le taux maximal autorisé par la loi : 95%) et 47% pour le CIE soit le taux maximal autorisé par la loi ;
 - o enveloppe : **4500 CUI CAE**, soit une enveloppe en augmentation pour le contrat non marchand et **1000 CUI CIE**, correspondant au volume initial 2016 ;
 - o durée hebdomadaire de travail aidée : 26 heures maxi pour un CAE conclu sous forme de CDD ou de CDI et durée effective du temps de travail pour un CIE, dans la limite de 35 heures ;
 - o cofinancement du Département à hauteur de 88% du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule (470,95€ mensuel base 2016).

- pour l'EAV :
 - o reconduction des taux d'aide à l'employeur appliqués en 2016 : 85% pour l'EAV CAE et 47% pour l'EAV CIE, soit des taux supérieurs aux taux fixés par l'arrêté du 31 octobre 2012 du Ministre de l'Emploi, (75 et 35%), afin de rendre le public RSA plus attractif pour les employeurs, le différentiel étant pris en charge, par la collectivité ;
 - o enveloppe : **100 EAV**, partagés entre le secteur marchand (CIE) et non marchand (CAE), soit la reconduction de l'enveloppe 2016 ;
 - o durée hebdomadaire de travail aidée : durée effective de travail dans la limite de 35 heures.
 - o cofinancement du Département à hauteur de 88% du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule (470,95€ mensuel base 2016) majoré de 10% du salaire brut base smic pour le l'EAV CAE (470,95€ + 146,55 € = 617,50 € en 2016 pour un temps plein) et de 12% pour l'EAV CIE (470,95€ + 175,86 € = 646,81 €).

4-1-2 AIDE AUX POSTES

- o enveloppe : **838 aides aux postes** (correspondant à 620 équivalents temps plein) sur des CDDI d'une durée de 26 heures hebdomadaires (durée conventionnée par le Département) soit environ 1500 bénéficiaires du RSA. Il convient de préciser qu'une aide au poste sur 12 mois peut concerner 2 personnes recrutées successivement sur 6 mois ;
- o durée hebdomadaire de travail aidée : 26 heures ;
- o cofinancement du Conseil Départemental : 88% du montant forfaitaire du RSA pour une personne isolée (470,95 € mensuel base 2016).

Par conséquent, il est proposé de renouveler le dispositif sur l'année 2017, en appliquant les paramètres et volumétries ci-dessus négociés.

4-2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

4-2-1 PROMOTION DU DISPOSITIF, PROSPECTION DES EMPLOYEURS, MISE EN RELATION EMPLOYEUR/CANDIDAT, PRESCRIPTION DES CONTRATS

4-2-1-1 CUI ET EAV

Il est proposé de confier la mission de prospection des employeurs, la mise en relation employeur/candidat et l'établissement des dossiers :

- *pour le CUI* : à Pôle Emploi, au réseau Cap Emploi ainsi qu'aux PLIE (s), à la CCIMP et aux opérateurs du marché public du Département d'accompagnement individualisé à l'emploi « DAIE » ;
- *pour l'EAV* : aux Missions locales et au réseau Cap emploi.

4-2-1-2 AIDE AUX POSTES

La réglementation prévoit que l'employeur recrute directement le bénéficiaire du RSA.

Il doit se rapprocher préalablement de Pôle Emploi qui délivre un agrément autorisant la personne à intégrer un atelier ou chantier d'insertion au vu de son parcours et de ses difficultés d'insertion professionnelle.

4-2-2 VALIDATION ET SIGNATURE DES CONTRATS

Comme précédemment le Département déléguera sa signature :

- pour le CUI : à Pôle emploi et à Cap Emploi représentés par l'association HEDA, pour les personnes « reconnues travailleur handicapé » (RQTH) ;
- pour l'EAV : aux Missions locales du Département et à CAP Emploi représentés par l'association HEDA pour les personnes « reconnues travailleur handicapé » (RQTH).

Pour les contrats CUI prescrits par les autres opérateurs délégués, le Département continuera d'assurer directement la validation des dossiers et la signature des demandes d'aides.

Pour l'aide aux postes, l'employeur procède directement à la signature du contrat après accord financier de la collectivité sur un prévisionnel de recrutement.

4-2-3 VERSEMENT DE L'AIDE A L'EMPLOYEUR

Il est proposé de reconduire le versement de l'aide départementale à l'employeur en validant :

- l'avenant 2 à la convention de gestion relative au CUI (annexe 5) ;
- et l'avenant 1 à la convention de gestion relative à l'AIDE aux POSTES (annexe 6) ;

qui actualisent la volumétrie et les montants alloués au titre des crédits d'intervention et des frais de gestion pour l'année 2017.

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2017 à :

- 11,42 € par convention CUI créée ;
- 3,09 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier CUI ;
- 6,72 € à la création d'un avenant de renouvellement CUI ;
- 1243 € pour le transfert de données et suivi des échanges ;
- 31,13 € pour le paiement d'une annexe financière AIDE AUX POSTES ;
- 6527,36 € correspondant au forfait annuel pour le suivi de la convention de gestion de l'AIDE AUX POSTES.

5 – PROPOSITION

Il est proposé de mettre en œuvre le CUI, l'EAV et l'aide aux postes selon les propositions contenues dans le présent rapport et d'autoriser Madame la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions ci-après :

- la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2017 (CAOM) et son annexe, jointes en annexe 2 au présent rapport, qui reprend notamment, le nombre de contrats à cofinancer, détermine les modalités de mise en œuvre commune Etat/Département ainsi que la participation de la collectivité au financement du dispositif ;
- la convention de délégation de signature des contrats CUI et EAV entre le Département et l'association HEDA, porteur du dispositif CAP EMPLOI, pour les publics RQTH, jointe en annexe 3 ;
- les conventions déléguant aux Missions locales la signature des demandes d'aide au titre de l'emploi d'avenir et du contrat unique d'insertion dont le modèle est joint en annexe 4 ;
- l'avenant n°2 à la convention de gestion liant le Département et l'ASP relative au CUI et à l'EAV, autorisée par la Délibération n°171 en date du 30/07/2015, jointe en annexe 5 ;
- l'avenant n°1 à la convention de gestion relative à l'Aide au Poste liant le Département et l'ASP, autorisée par la Délibération n°185 en date du 27 juin 2014, jointe en annexe 6.

6 – INCIDENCES FINANCIERES

En cas de décision favorable et conformément aux conventions et avenants annexés au présent rapport, ces actions, d'un montant prévisionnel de 20 M€ dont 19,70 M€ au titre de l'aide départementale aux employeurs et 0,30 M€ au titre des frais de gestion, seront financées sous réserve de la mise à disposition des crédits au titre de l'exercice 2017 :

Programme	Operation	Libellé	Imputation	Montant prévisionnel
16004	1007021	CUI CAE – EAV CAE et AIDE AUX POSTES Versement aide aux employeurs	Chapitre 017 Fonction 564 Article 65661	16,7 M€
16004	1007021	CUI CIE et EAV CIE Versement aide aux employeurs	Chapitre 017 Fonction 564 Article 65662	3 M€
16004	1007021	CUI et EAV Frais de gestion	Chapitre 017 Fonction 564 Article 65888	0,29 M€
16004	1011938	AIDE aux POSTES Frais de gestion, annexes financières	Chapitre 017 Fonction 564 Article 65888	0,01 M€
Total				20 M€

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'Insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Annexe 1

Emplois aidés : Caractéristiques générales et conditions particulières de mise en œuvre par le Département pour les bénéficiaires du RSA (2017)

DISPOSITIONS LEGALES			
Emplois	CUI volet marchand : CUI CIE volet non marchand : CUI CAE	EAV volet marchand : EAV CIE volet non marchand : EAV CAE	AIDE AU POSTE
Public concerné	bénéficiaires du RSA	bénéficiaires du RSA de 16 à 25 ans (ou jusqu'à 30 ans si RQTH, pas ou peu qualifié ou, si qualifié, résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, QPV)	bénéficiaires du RSA éloignés de l'emploi, bénéficiant d'un agrément délivré par Pôle emploi
Employeurs concernés	CIE : tous employeurs cotisant à l'UNEDIC (entreprises, professions libérales, commerces....) CAE : associations, collectivités, établissements publics....		ateliers et chantiers d'insertion
Contrat de travail	Contrat de droit commun pouvant prendre la forme d'un CDD ou d'un CDI		CDDI d'insertion (Contrat à Durée Déterminée en Insertion)
Durée hebdomadaire	20 à 35 heures		
Durée du financement	6 à 24 mois	12 à 36 mois	de 4 à 24 mois
Aide à l'employeur maximale prévue par les textes	CAE : 95% du salaire brut base smic + exonération de la part patronale de sécurité sociale due au titre des assurances sociales, allocations familiales CIE : 47% du salaire brut base smic + exonérations générales de droit commun (Allègement Fillon)		19 354 € pour un ETP sur 12 mois avec modulation possible (+/-10%) en fonction de critères de qualité d'accompagnement et de résultats
Participation financière des départements	Pour tous ces emplois, la participation financière mensuelle de base des départements est égale à 88% du montant forfaitaire RSA versé pour une personne isolée. Les Départements ont cependant la faculté de majorer les taux de prise en charge fixés par arrêté régional dans la limite des dispositions légales. Dans ce cas le surcout introduit par cette majoration leur est imputable.		
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE SUR LE DEPARTEMENT			
Durée hebdomadaire	20 à 35 heures		26 heures
Durée du financement	CIE : 6 mois si CDD ou 12 mois si CDI CAE : 12 mois Le CAE et le CIE sont renouvelables jusqu'à 24 mois par période de 6 mois	12 à 36 mois	de 4 à 24 mois
aide à l'employeur fixée par arrêté régional	CUI CAE : 90% du salaire brut aide plafonnée à 26 h/hebdo ou 95% pour un BRSA domicilié en QPV CUI CIE : 47% du salaire brut	EAV CIE : 35% du salaire brut EAV CAE: 70 % du salaire brut	19200 € pour un ETP sur 12 mois avec modulation possible (+10%) en fonction de critères de qualité d'accompagnement et de résultats
Participation financière CD 13	88% du montant du RSA pour une personne isolée	EAV CIE : Participation de base + 12 % du salaire brut, majorant le taux de 35% à 47% soit 646,80 € pour 35 h. EAV CAE : participation de base +10% du salaire brut majorant le taux de 70 à 85% soit 615,50 € pour 35 h.	88% du montant du RSA pour une personne isolée

Certifié transmis à la Préfecture le 20 Décembre 2016

Annexe 2

<p style="text-align:center">CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET DE L'ETAT ANNEE 2017</p>

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion et notamment son article 21 créant un contrat unique d'insertion et prévoyant la conclusion d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le Département ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs aux contrats uniques d'insertion ;

Vu la loi N° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir et les décrets n° 2012-1210, 2012-1211 du 31 octobre 2012 et les circulaires d'application relatifs aux Emplois d'avenir ;

Vu l'arrêté n°2015-79 du 8 octobre 2015 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'azur fixant le montant de l'aide de l'Etat en 2015 pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiatives emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu l'article L 5132-3-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la Délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 16 décembre 2016.

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône ;

Et

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental dûment habilitée à cet effet par délibération n° du 16 décembre 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins.

Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'Etat.

Le Département s'engage à développer l'accès au Contrat Unique d'Insertion (CUI), à l'Emploi d'Avenir (EAV) ainsi qu'aux dispositifs de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) aux bénéficiaires du RSA relevant de sa compétence.

Le 1^{er} volet de la présente Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en Contrat Unique d'Insertion (CUI) et en Emploi d'Avenir (EAV) ainsi que les modalités de financement et d'accompagnement.

Son 2^{ème} volet relatif à l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) fixe le nombre prévisionnel d'aides aux postes financées en commun par l'Etat et le Département au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), ainsi que les modalités d'attribution de ces aides.

Le Département des Bouches du Rhône s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent : les Contrats d'Accompagnement dans l'emploi (CAE), les Contrats Initiative Emploi (CIE), les Emplois d'Avenir (EAV) et les aides au poste d'insertion, pour plus de 6 000 personnes bénéficiaires du RSA socle au titre de l'année 2017.

1- CONTRATS UNIQUES D'INSERTION ET EMPLOIS D'AVENIR

L'Etat et le Département des Bouches du Rhône se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du préfet de région relatif à la prise en charge des contrats aidés.

Pour le Département des Bouches du Rhône, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par le Programme départemental d'insertion.

Le premier volet de la présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2017, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir, en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA socle financés par le Département des Bouches du Rhône.

La prescription d'un contrat unique d'insertion ou d'un emploi d'avenir pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par Madame la présidente du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

1-1 CONTRATS UNIQUES D'INSERTION (CUI)

1-1-1 Financement

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est ainsi déterminée : 88% du montant du RSA socle pour une personne isolée comme déterminé par l'article D. 5134-41 du code du travail.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

1-1-2 Objectifs d'entrée en CUI

Le volume des entrées en CUI CAE et CUI CIE ainsi que les paramètres de prise en charge sont les suivants :

	CUI CAE	CUI CIE
Nombre de contrats cofinancés Etat/Département	4 500 selon un cadencement de l'ordre de 2250 pour le 1 ^{er} semestre et 2250 pour le second semestre	1 000 selon un cadencement de l'ordre de 500 pour le 1 ^{er} semestre et 500 pour le second semestre
Taux de prise en charge	90% pour un BRSA ou 95% pour un BRSA domicilié en QPV du salaire brut base smic. L'aide est plafonnée à 26 heures hebdomadaires.	47% sans plafonnement et dans la limite de la durée légale du travail

Le Département des Bouches du Rhône et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

1-1-3 Prescription

Conformément à l'article L 5134-19-2 du code du travail et par délibération du 16/12/2016, Madame la Présidente du Conseil Départemental délègue les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion au titre des CAE et CIE à Pôle emploi et Cap emploi pour les publics RSA qu'ils reçoivent.

Par cette même délibération, elle prend elle-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion pour les demandes présentées par les autres organismes partenaires du Conseil départemental pour l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA : CCIMP, PLIE(s), opérateurs du marché public d'accompagnement individualisé à l'emploi « DAIE ».

1-1-4 Paiement

Par Délibération du 16/12/2016 et conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, Madame la Présidente du Conseil départemental a reconduit la mission de gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en CUI à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

1-2 EMPLOIS D'AVENIR (EAV)

1-2-1 : Financement

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est ainsi déterminée :

- EAV CAE : 88% du montant du RSA SOCLE pour une personne isolée + 10% du smic brut.
- EAV CIE : 88% du montant du RSA SOCLE pour une personne isolée + 12% du smic brut ;

1-2-2 : Objectifs d'entrée et taux de prise en charge

Le volume des entrées en emploi d'avenir et les taux de prise en charge de l'aide sont les suivants :

	EAV CAE	EAV CIE
Nombre de contrats cofinancés Etat/Département	100 (CAE et CIE confondus)	
Taux de prise en charge	85 % sans plafonnement et dans la limite de la durée légalé du travail	47% sans plafonnement et dans la limite de la durée légalé du travail

1-2-3 Prescription

Par Délibération du 16/12/2016 et conformément à l'article L. 5134-19-2 du Code du Travail, Madame la Présidente du Conseil Départemental délègue aux Missions locales du département ainsi qu'à CAP emploi les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des emplois d'avenir.

1-2-4 Paiement

Par Délibération du 16/12/2016 et conformément à l'article R. 5134-40 du Code du Travail, Madame la Présidente du Conseil départemental a reconduit la mission de gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en EAV à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

2- INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le Département des Bouches du Rhône et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration au titre de l'offre d'insertion par l'activité

économique afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion.

2-1. Champ d'intervention

L'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA SOCLE inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat.

L'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi.

2-2 : Objectifs prévisionnels du nombre d'aides au poste pris en charge par le Département

Pour les bénéficiaires du RSA socle dont il a la charge, le Département s'engage à cofinancer 620 aides postes en équivalent temps plein soit **838 aides au poste sur 26 heures hebdomadaires**, correspondant à environ 1500 bénéficiaires du RSA.

Le Département des Bouches du Rhône et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

2.3 : Participation financière du Département

La contribution financière mensuelle du Conseil Départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne isolée, dans la limite de la durée du conventionnement.

Le Conseil Départemental participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département.

2.4 : Les modalités de paiement

Par Délibération du 16/12/2016 et conformément aux articles R. 5134-40 et R. 5134 -63 du code du travail, la Présidente du Conseil Départemental a reconduit la mission de gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en CDDI à l'Agence de services et de paiement (ASP).

3 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié à :

- Le correspondant pour le Département des Bouches du Rhône est la Direction de l'Insertion.
- Le correspondant pour l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est la Mission Insertion Développement de l'Emploi.

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec l'Unité Territoriale de la DIRECCTE et seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi.

Un bilan de fin d'exécution de la convention est prévu au 31/12/2017.

A Marseille, le

**Pour l'Etat
Le Préfet des Bouches du Rhône**

**Pour le Département,
La Présidente du Conseil Départemental,**

Monsieur Stéphane BOUILLON

Madame Martine VASSAL

Annexe 3

<p style="text-align: center;">CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ET EMPLOI D'AVENIR – ANNEE 2017 CONVENTION DE DELEGATION DE PRESCRIPTION ET DE SIGNATURE POUR LE COMPTE DU DEPARTEMENT A HEDA CAP EMPLOI</p>

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la convention Cap emploi qui définit l'activité de l'organisme de placement spécialisé dénommé Cap emploi Bouches-du-Rhône, géré par l'organisme HEDA, signée en date du 24 janvier 2012 par l'Agefiph, la DIRECCTE, le FIPHFP et Pôle emploi ;

Vu la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-12010 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 du 2 novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2015-79 du 8 octobre 2015 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'azur fixant le montant de l'aide de l'Etat en 2015 pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiatives emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2016 autorisant Madame la Présidente à signer la présente convention ;

Entre :

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, domiciliée en cette qualité, Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20 ;

Ci-après dénommé « le Département »

et :

HANDICAP ENTREPRISE DEFI ACTION, association loi 1901, signataire de la convention **Cap emploi13** avec la **DIRECCTE Paca**, l'**AGEFIPH**, le **FIPHFP** et **Pôle Emploi**, représentée par Madame Michèle POUSSIER, en sa qualité de Présidente, domiciliée, 38, avenue de l'Europe, BP 506, 13091 AIX EN PROVENCE CEDEX ;

Ci-après dénommée « HEDA »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône délègue à HEDA, en tant qu'Organisme de Placement Spécialisé (OPS) du réseau Cap Emploi dans le département des Bouches-du-Rhône, la mise en œuvre du dispositif Contrat Unique d'Insertion (CUI) et Emploi d'Avenir (EAV) en direction des bénéficiaires du RSA socle pour l'année 2016, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les publics qu'il reçoit.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles HEDA assure par délégation du Conseil départemental des Bouches du Rhône, la prescription, la signature et le suivi des conventions individuelles établies au titre du CUI et de l'EAV.

Article 2 : Missions de la délégation

Dans le cadre de cette délégation de compétences HEDA - CAP EMPLOI 13 s'engage à réaliser les actions suivantes :

- La promotion du dispositif CUI et EAV ;
- L'information des employeurs et demandeurs d'emploi éligibles ;
- La vérification de l'éligibilité des candidats sur la base de l'applicatif CAF PRO mis à la disposition de HEDA -CAP EMPLOI13 par le Département et selon les conditions précisées à l'**article 4 “ éligibilité des candidats ”** ;
- La prescription des contrats selon les conditions fixées à l'**article 5 “ régime des contrats CUI et EAV financés par le Département ”** ;
- Le montage technique et administratif des dossiers ;
- La saisie dans l'extranet ASP pour le compte du Conseil Départemental ;
- La signature des demandes d'aides et la ventilation des différents exemplaires conformément aux indications portées dans le « cerfa » ;
- Le suivi des parcours des salariés tel que défini à l'article 6 ;
- Le pilotage global du dispositif lié à la délégation de signature sur l'ensemble des agences ;

- L'ingénierie de l'animation du dispositif en interne et en externe (coordination, participation aux réunions).

Article 3 : Objectifs quantitatifs

HEDA – CAP EMPLOI 13 est autorisé à établir les contrats autant que de besoin dans la limite de l'enveloppe fixée par la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) État/Département. Cette enveloppe est partagée avec Pole Emploi et les autres opérateurs délégués par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Des réunions de coordination pourront, si nécessaire, fixer des quotas par prescripteur en fonction de la consommation relevée ou d'avenants éventuels à la convention d'objectifs signée avec l'Etat.

Article 4 : Eligibilité des candidats

Sont éligibles à un contrat CUI et EAV initial financé par le Département,

- les bénéficiaires du RSA SOCLE ou SOCLE MAJORE allocataires de la CAF des Bouches du Rhône ou de la MSA Provence-Azur à la date de signature de la convention d'aide.

Sont éligibles à une prolongation de leur contrat,

- les salariés, qui, au terme de leur contrat initial établi au titre du RSA SOCLE, présentent des ressources inférieures au Revenu Minimum Garanti après neutralisation des ressources de leur contrat aidé et n'ont pas fait l'objet d'une radiation par la CAF.

Les personnes bénéficiant de la Prime d'activité au terme de leur période initiale répondent à ce critère.

Pour les personnes ne percevant pas la Prime d'activité au moment de la prolongation, HEDA – CAP EMPLOI13 se rapprochera du Service de l'Emploi de la Direction de l'Insertion qui validera l'éligibilité en fonction de la situation et des ressources du salarié via la boîte mail dédiée contrat.unique.insertion@cg13.fr

Sont éligibles à un contrat CUI ou EAV financé par le Département, les employeurs s'engageant dans une démarche d'insertion professionnelle.

Dans une volonté de contribuer à la qualité du parcours d'insertion proposé aux bénéficiaires de contrats aidés, le Conseil départemental peut alerter HEDA – CAP EMPLOI13 en lui communiquant des informations relevées par ses services concernant des dysfonctionnements dans la mise en œuvre des contrats aidés par les employeurs.

Article 5 : Régime des contrats CUI et EAV financés par le Département

Le régime applicable au contrat unique d'insertion CIE et CAE mis en œuvre en direction des bénéficiaires du RSA SOCLE (durée du contrat, durée de prise en charge, taux aidé) est celui arrêté dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM).

Article 6 : Suivi des parcours

Pour chaque demande d'aide conclue dans le cadre de la délégation de signature, HEDA – CAP EMPLOI13 désigne un “ référent de parcours ” et met en œuvre les actions d'accompagnement, de formation et d'évaluation de parcours ainsi prévues :

Dès la signature de la demande d'aide, sont définies et formalisées avec l'employeur et le salarié toutes les actions nécessaires à l'optimisation de la période de contrat aidé du salarié au sein de l'entreprise.

Il peut s'agir d'ateliers, de prestations d'orientation ou d'accompagnement à la recherche d'emploi ou de définition de projet professionnel, de formations, de périodes d'immersion.

Tout au long de la période de contrat aidé, les salariés en CUI ou EAV ont la possibilité de solliciter HEDA CAP Emploi 13 pour suivre une prestation ou évoquer tout problème rencontré dans l'exercice de leur emploi.

Dans les deux mois qui précèdent la fin du contrat de travail, les salariés sont invités par HEDA CAP EMPLOI13 à participer à une séquence de bilan de parcours permettant d'évaluer les actions engagées et l'opportunité de prolonger la convention, ou de faciliter leur retour à l'emploi.

Article 7 : Coordination et évaluation de la convention

Une fois par trimestre, Heda - Cap Emploi13 participera à des comités de suivi, organisés entre Pôle emploi et le Conseil Départemental afin d'apprécier la bonne mise en œuvre de la présente convention.

L'État, Heda - Cap Emploi13, Pôle emploi et le Conseil Départemental se réunissent par ailleurs périodiquement afin d'assurer le suivi de l'Enveloppe Unique Régionale.

A la fin de chaque exercice, Heda - Cap Emploi13 présentera un bilan final d'exécution, décrivant les services rendus dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 9: Modalités Financières

La convention est sans incidence financière.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Pour le Département

Le Président de l'organisme
(avec tampon de l'organisme)

La Présidente du Conseil Départemental

Mme / M.....

Madame Martine VASSAL

Annexe 4

<p style="text-align:center">CONVENTION DE DELEGATION DE PRESCRIPTION, SIGNATURE ET SUIVI DES DEMANDES D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA EN CUI ET EN EMPLOI D'AVENIR ENTRE LA MISSION LOCALE ET LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ANNEE 2017</p>

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L5134-19-1 et suivant du code du travail

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP n°2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire 2012-21 du 2 novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2015 - 79 du 8 octobre 2015 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'azur fixant le montant de l'aide de l'Etat en 2015 pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiatives emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu la Délibération n° de la Commission Permanente Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 16/12/2016

Entre :

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, domiciliée en cette qualité, Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20,

Ci-après dénommé « le Département »

et :

LA MISSION LOCALE, association loi 1901, intervenant dans le cadre de sa mission de service public pour l'emploi des jeunes, représentée par M., en sa qualité de Président , domicilié

Ci-après dénommée « la Mission locale »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône délègue à la Mission localela mise en œuvre de l'Emploi d'Avenir en direction des bénéficiaires du RSA socle pour l'année 2017, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les publics qu'elle reçoit.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles la Mission locale assure par délégation du Conseil départemental des Bouches du Rhône, la prescription, la signature et le suivi des demandes d'aide établies au titre de l'EAV.

Article 2 : Missions de la délégation

Dans le cadre de cette délégation de compétences la Mission locale s'engage à réaliser les actions suivantes :

- La promotion du dispositif EAV et CUI ;
- L'information des employeurs et demandeurs d'emploi éligibles ;
- La vérification de l'éligibilité des candidats sur la base de l'applicatif CAF PRO mis à la disposition de la Mission locale par le Département et selon les conditions précisées à l'article 4 " éligibilité des candidats " ;
- La prescription des EAV et CUI selon les conditions fixées à l'article 5 " régime de l'EAV et du CUI financé par le Département " ;
- Le montage technique et administratif des dossiers ;
- La signature pour le compte du Conseil Départemental de la demande d'aide, la ventilation des différents feuillets conformément aux indications portées dans le cerfa , l'édition et la transmission d'un courrier d'information aux employeurs et salariés ;
- Le suivi de parcours des salariés ;
- L'ingénierie de l'animation du dispositif en interne et en externe (coordination, participation aux réunions).

Article 3 : Objectifs quantitatifs

La Mission locale est autorisée à prescrire et signer les demandes d'aides autant que de besoin dans la limite de l'enveloppe fixée par la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) État/Département. Cette enveloppe est partagée avec les autres Missions locales du département des Bouches du Rhône, HEDA Cap Emploi et le service de l'Emploi du Conseil Départemental des Bouches du Rhône également habilités à prescrire et signer des demandes d'aide.

Des réunions de coordination pourront, si nécessaire, fixer des quotas par opérateur en fonction de la consommation relevée ou d'avenants éventuels à la CAOM signée avec l'Etat.

Article 4 : Eligibilité des candidats

Sont éligibles à un EAV ou un CUI initial financé par le Département : les bénéficiaires du RSA SOCLE ou SOCLE MAJORE (titulaires de l'allocation ou conjoints) répondant aux critères, allocataires de la CAF des Bouches du Rhône ou de la MSA à la date de signature de la demande d'aide.

Dans le cas d'une prolongation, la Mission locale se rapprochera du Service de l'Emploi de la Direction de l'Insertion qui validera l'éligibilité en fonction de la situation et des ressources du salarié via la boîte mail dédiée contrat.unique.insertion@cg13.fr.

Dans une volonté de contribuer à la qualité du parcours d'insertion proposé aux bénéficiaires de contrats aidés, le Conseil départemental pourra communiquer à la Mission locale des informations relevées par ses services concernant des dysfonctionnements dans la mise en œuvre des contrats EA par les employeurs.

Article 5 : Régime de l'EAV et du CUI financé par le Département

Le régime applicable à l'EAV et du CUI mis en œuvre en direction des bénéficiaires du RSA SOCLE (durée du contrat, durée de prise en charge, taux aidé) est celui arrêté dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2016 (CAOM)

Article 6 : Coordination et évaluation de la convention

La Mission locale participera aux Comités de suivi organisés par le Conseil Départemental afin d'apprécier la bonne mise en œuvre de la présente convention.

A la fin de l'exercice, la Mission locale présentera un bilan final d'exécution, décrivant les services rendus dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31decembre 2017

Article 8 : modalités financières

La convention est sans incidence financière.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Pour le Département

Le Président de l'organisme
(avec tampon de l'organisme)

La Présidente du Conseil Départemental

Mme / M.....

Madame Martine VASSAL

Annexe 5

<p style="text-align: center;">AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU DEPARTEMENT VERSEE AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ET EN EMPLOI D'AVENIR</p>

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu les articles L5134-19-1 et suivant du code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire 2012-21 du 2 novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu la convention relative à la gestion de l'aide du Conseil Départemental aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion signée le 10 février 2010, et ses avenants successifs ;

Vu la convention relative à la gestion de l'aide du Conseil Départemental aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion et en emplois d'avenir signée le 28 décembre 2014, et son avenant n°1 signé le 30 juillet 2015 ;

Vu la Délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 décembre 2016 autorisant la Présidente à signer le présent avenant,

ENTRE :

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE-MOING et par délégation, par son Directeur régional en Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Olivier DEKESTER,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 portant sur les Dispositions financières et l'article 9 sur le suivi d'exécution de la convention susvisée du 28 Décembre 2014 et de son avenant n°1 signé le 30 Juillet 2015.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le premier paragraphe de l'article 3 de la convention est remplacé comme suit : la participation financière du Département des Bouches du Rhône versée à l'ASP relative au paiement des dossiers sur la période indiquée à l'article 7 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour l'année 2017 par le présent avenant. Pour les abondements des années suivantes par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais

de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès la mise à disposition des crédits inscrits.

Le 1er alinéa de l'article 3.1 de la convention susvisée est remplacé comme suit :

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 50% du budget notifié, est versée à la signature du présent avenant et à chaque début d'exercice en distinguant les montants respectifs affectés à chaque dispositif (CUI-CIE, CUI-CAE, EAV-CIE, EAV-CAE) ;
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, conformément au point II du cahier des charges, et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées.

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage (60%) des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 »

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité au maximum deux appels de fonds complémentaires exceptionnels par an, dont l'un au plus tard le 10 du troisième mois du T4 et pourra être amené à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 7.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2015 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

ARTICLE 3 – SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'article 9 de la convention susvisée est remplacé comme suit :

L'ASP produira trimestriellement au Département un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur ;
- des effectifs sortants par statut employeur ;
- des dossiers créés par statut employeur ;
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur ;
- de la liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné ;
- du nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.
-

Ces états sont décrits en annexe 2 au cahier des charges de la convention.

L'ASP s'engage à mettre à disposition du Département tout nouveau rapport développé dans le cadre du suivi des contrats aidés.

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des décisions d'attribution, le Département, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescriptions des emplois d'avenir.
L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention au 31 Décembre qui fera l'objet d'une régularisation.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de convention initiale demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Pour le Département

Le Président de l'organisme

La Présidente du Conseil Départemental

(avec tampon de l'organisme)

Mme / M.....

Madame Martine VASSAL

ANNEXES de l'avenant N°2 à la convention de gestion de l'aide du département versée aux employeurs de salariés en CUI et en EAV
--

CAHIER DES CHARGES

I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la convention de contrat unique d'insertion ou de l'emploi d'avenir signée par les parties indiquant le financement du Département dans le cadre du versement du RSA.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du département est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le Département.

Pour la prise en charge d'un emploi d'avenir, le montant de la contribution du département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heures conventionnées.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués mensuellement.

Les versements sont effectués aux employeurs à raison d'une série de traitement par mois.

Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.

Le paiement a lieu avant le 25 du mois au titre duquel l'aide est due.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les mois pour les employeurs ayant opté pour la dématérialisation de leurs échanges avec l'ASP (utilisation de SYLAE) et tous les trois mois pour les employeurs ayant conservé leurs échanges avec l'ASP en mode 'papier' et en fin de décision d'attribution, l'ASP demande à l'employeur de renseigner un état de présence permettant de vérifier la présence du salarié en Emploi d'Avenir.

L'état de présence est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants quand les échanges sont en mode 'papier'.

Dans le cadre de la procédure dématérialisée, l'ASP sera amenée à réclamer des bulletins de salaires aux employeurs ayant fait l'objet d'une déclaration dématérialisée afin de s'assurer de la réalité de la présence du salarié. L'employeur ainsi contrôlé devra fournir les éléments demandés sous peine de voir son aide suspendue et éventuellement qu'une régularisation soit effectuée.

Cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document l'ASP suspend ses versements. Il suspend également ses versements,

sans attendre de recevoir cet état de présence, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la décision d'attribution, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIERES TRIMESTRIELLES

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre t , l'ASP adresse au Département une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre $t+1$, selon le modèle figurant en annexe.

A chaque demande d'avance, est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre $t+1$ sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'ASP au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre t .

III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financées par le Département entrés en emplois d'avenir, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 :

- Le nom et l'adresse des intéressés ;
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA ;
- La date de leur embauche.

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

**ANNEXE 1 – avenant n°2 à la convention de gestion de l'aide du département versée
aux employeurs de salariés en CUI et en EAV**

FACTURE CUI/EAV – CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

Convention CG /ASP du

APPEL DE FONDS

Situation financière au.....

Montant total perçu au.....	
Montant total des dépenses réglées par l'ASP jusqu'au	
Solde disponible	

PREVISIONS.....

Montant des aides en attente de traitement	
Montant des dossiers d'aides non encore transmis à l'ASP mais quantifiés et chiffrés par la collectivité	
Déduction de la trésorerie	
Montant global du présent appel de fonds	

N° compte Agent comptable de l'ASP : IBAN N° FR76 1007 1130 0000 0010 0546 348

ANNEXE 2 - DONNEES STATISTIQUES – avenant n°2 à la convention de gestion de l'aide du département versée aux employeurs de salariés en CUI et en EAV

Présentation des Rapports

1.1 Effectifs présents par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

<i>Dépt</i>	Effectifs présents en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total <i>Région</i>												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.2 Effectifs sortants par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

<i>Dépt</i>	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total <i>Région</i>												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.3 Dossiers créés par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Statut Employeur												
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total Région												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

Profil 'Régional'
Onglet 'Détail Départements'

Dépt1	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
	Effectifs présents à fin [mois/année]	Sait en % du total FM statutDOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt2	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
	Effectifs présents à fin [mois/année]	Sait en % du total FM statutDOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt...	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
	Effectifs présents à fin [mois/année]	Sait en % du total FM statutDOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Commune	Statuts Employeur										
	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99
87085 Limoges											
...											

Annexe 6

<p style="text-align: center;">AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE DEPARTEMENT AUX STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)</p>
--

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142 ;

Vu les articles L5132-2 et suivants du code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la note DGEFP n° 2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014 ;

Vu la convention de gestion de l'aide aux postes octroyée par le Conseil Départemental des Bouches en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 16 décembre 2016 ;

ENTRE :

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL,
Présidente du Conseil départemental,
d'une part,

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur
Général, Monsieur Stéphane LE MOING,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention portant sur les dispositions financières et l'article 9 sur le suivi d'exécution de la convention susvisée du 1er Juillet 2014.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le premier paragraphe de l'article 3 de la convention est modifié comme suit :

La participation financière du Département des Bouches du Rhône versée à l'ASP et relative au paiement des dossiers sur la période indiquée à l'article 7 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par le présent avenant, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès la mise à disposition des crédits.

Le 1er alinéa de l'article 3.1 de la convention susvisée est remplacé comme suit :

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département s'effectuera de la manière suivante :

Pour l'année 2017 et les années suivantes, le Département versera à l'ASP une avance qui sera reconstituée tous les trimestres au vu des dépenses réalisées effectivement au trimestre précédent et des prévisions de dépenses sur le trimestre suivant :

- Première avance trimestrielle : 50% de la dotation annuelle est versée en début d'exercice ;
- les avances trimestrielles suivantes seront débloquées sur appel de fonds calculé de la manière suivante : avance(s) déjà versée(s) moins les dépenses effectivement déjà payées par l'ASP augmentée(s) des prévisions de dépenses pour le trimestre à venir (liste des dossiers en attente de traitement à l'ASP ou au Département avec les noms et montants totalisés).

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'agent comptable de l'ASP sera fourni au Département au début du trimestre civil suivant et accompagnera systématiquement la demande d'appel de fonds du trimestre considéré.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité au maximum deux appels de fonds complémentaires exceptionnels par an, dont l'un au plus tard le 10 du trimestre 4 et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 7.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds pour tous les dossiers en cours non soldés.

ARTICLE 3 – SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'article 9 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Département disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention au 31 décembre qui fera l'objet d'une régularisation.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Pour le Département

Le Président de l'organisme

La Présidente du Conseil Départemental

(avec tampon de l'organisme)

Mme / M.....

Madame Martine VASSAL



Agence de Services
et de Paiement

Aide au poste cofinancée par les conseils
départementaux

Cahier des charges

Sommaire

Afin de rendre le recrutement des bénéficiaires du RSA plus attractif pour les

employeurs, la collectivité a fait le choix de majorer sa participation de base

(470,95 €) en prenant à sa charge, en complément, 12% du salaire brut. **2**

Présentation générale du dispositif	28
Textes de référence	28
Présentation générale de la réforme	28
Les missions de l'ASP	28
Description des modalités de gestion	29
L'enregistrement des annexes financières	29
La détermination du calcul de l'aide	29
Les modalités de versement de l'aide	30
Les suspensions, les reversements.....	31
Les restitutions	32
Les extractions via l'extranet	32
Les restitutions.....	33
Propriété des données et des traitements – la déclaration Cnil ...	33
Annexes	33
Fait à Marseille, le.....	39

Présentation générale du dispositif

Textes de référence

- ❖ loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- ❖ articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- ❖ décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- ❖ note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les conseils généraux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI,

A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

La participation mensuelle du conseil général peut être limitée aux seuls bénéficiaires du revenu de solidarité active du département ou étendue aux autres bénéficiaires de la mesure d'insertion quel que soit son statut. Le niveau de participation et ses modalités sont déterminés dans l'annexe financière transmise à l'ASP.

Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le conseil général de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,

- D'enregistrer les annexes financières,
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de reversement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de reversement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Transmettre au conseil général périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

Description des modalités de gestion

L'enregistrement des annexes financières

La DIRECCTE ou l'Unité territoriale transmet l'annexe financière à l'ASP par voie postale. L'ASP enregistre l'annexe financière dès réception.

Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil général prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil général sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CG porté à l'annexe financière.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et précise les informations permettant l'accès à l'extranet IAE.

La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil général sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CG porté à l'annexe financière.

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19 200,00 €

Montant total de l'aide au poste : 115 200 € = (19 200/12X12X 6)

Montant part conseil général(*) (88 % du socle RSA soit 439,39€) : (439,39 X 4) X 12= 21 090,72

Montage financier

	En €	%	
Montant total de l'aide au poste	115 200,00	100,00	
Etat	94 109,28	81,69	
Conseil Général	21 090,72		18,31

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6
Dont bénéficiaires du RSA4
Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19 200,00 €
Montant total de l'aide au poste : $(19\ 200/12 \times 6) \times 6 = 57\ 600$ €
Montant part conseil général(*) (88 % du socle RSA soit 439,39€) : $(439,39 \times 4) \times 6 = 10\ 545,36$

Montage financier

	En €	%	
Montant total de l'aide au poste	57 600,00	100,00	
Etat	47 054,64	81,69	
Conseil Général	10 545,36		18,31

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et précise les informations permettant l'accès à l'extranet IAE.

Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple

Montant de l'aide = 115 200 € - Durée 12 mois

Montant forfaitaire mensuel = $115\ 200 \text{ €} : 12 = 9\ 600$ €

Dont 7 842,24 € pour la part Etat

Dont 1757,76 € pour la part CG

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel vers le 10 du mois suivant. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet (saisie de la fiche Salarié et du contrat)

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer le Suivi mensuel qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la délégation régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée lors des deux derniers mois de la période conventionnée : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les suivis mensuels des mois échus doivent tous être validés par l'ASP
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (jusqu'à l'avant dernier mois, puis au terme de l'annexe financière).

Les modalités de régularisation :

Pour l'avant dernier mois :

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire)

Pour le dernier mois :

Le montant versé correspond au montant dû moins les montants déjà versés si le nombre d'heures réalisées au cours de la période conventionnée est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période.

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat pourra permettre de réviser la participation du Conseil général à la hausse ou à la baisse, selon l'appréciation de la performance et la qualité de l'accompagnement de la structure d'insertion.

Les suspensions, les reversements

- **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence dans le délai d'un mois précédant le mois en cours, l'ASP suspend les versements programmés. Cette modalité sera effective à compter du 1^{er} janvier 2015

- **Les ordres de reversement**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de reversement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de reversement après le dernier mois de l'annexe

Dans ce cadre, deux ordres de reversement, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil général, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil Général pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieures ou égales à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil Général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil Général estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

Les restitutions

Afin que le conseil général puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose

- Des restitutions
- Un accès à l'extranet IAE qui permet de disposer d'extractions (liste jointe)

Les extractions via l'extranet

Le Conseil Général aura accès uniquement aux structures et aux annexes financières dont il cofinance l'aide au poste.

L'extranet IAE permettra d'accéder à une série de données relatives :

- aux SIAE cofinancés par le conseil général,
- aux salariés relevant d'une mesure cofinancée par le conseil général et qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non (fiche salarié),
- au suivi des réalisations des postes d'insertion par mesure, année de signature, annexes financières,
- au suivi mensuel individualisé,
- bilan intermédiaire et final.

Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil général un compte d'emploi annuel certifié par l'agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

Propriété des données et des traitements – la déclaration Cnil

Les démarches auprès de la CNIL relèvent du Conseil général. A cet effet, au titre de la présente convention, le mandataire informera le conseil général des traitements de données à mettre en place et du type de déclaration préalable (modificative, simplifiée, normale, autorisation...) à effectuer le cas échéant à la CNIL. Il prépare le dossier, rédige la déclaration et la soumet pour signature au Conseil général. Le mandataire sera destinataire d'un duplicata de dépôt de déclaration.

Annexes

Annexe – Modèle CERFA (période transitoire 1^{er} juillet - 31 décembre 2014) : en cours de finalisation. Non disponible à ce jour

Annexe – Modèle Compte d'emploi



Balance générale

Agence de Services
et de Paiement

Compte d'emploi récapitulatif

de la convention du JJ/MM/AAAA

conclue entre

et l'ASP

Au titre de

Période du 01/01/AAAA au JJ/MM/AAAA

Exercice N

Montant total prévisionnel sur la durée de la convention	0,00
Montant pris en charge sur l'exercice	0,00

Report au 01/01/AAAA	0,00
Crédits d'intervention reçus	0,00
Recettes prescrites	0,00
Remboursement reliquat convention	0,00
Transfert reliquat convention	0,00

Total recettes	0,00

Dossiers d'aide	0,00
Non-valeurs	0,00
Remises gracieuses	0,00
Annulations et réductions d'OR	0,00
Emission d'ordre de reversement (OR)	0,00

Total dépenses convention	0,00

Dotation aux provisions exercice N	0,00
Reprise sur Provisions exercice N-1	0,00

Solde disponible au JJ/MM/AAAA	0,00

Provisions	0,00

Reste à recouvrer sur OR au 01/01/AAAA	0,00
Reste à recouvrer sur OR au JJ/MM/AAAA	0,00

Total des OR recouvrés (par compensation - encaissement - apurement)	0,00

Solde de trésorerie au JJ/MM/AAAA	0,00

Certifié exact